



ARCHIVES

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41. Télégr. Intercourt, La Haye.

Télex 32323.

Communiqué
*non officiel
pour publication immédiate*

N° 88/4

Le 9 mars 1988

La Cour accélère la procédure dans l'affaire consultative que
l'Assemblée générale des Nations Unies lui a soumise

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Le 9 mars 1988, la Cour internationale de Justice a adopté à l'unanimité une ordonnance accélérant la procédure relative à la demande d'avis consultatif, que l'Assemblée générale des Nations Unies vient de lui présenter, sur une question concernant l'applicabilité de la section 21 de l'accord relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies.

Comme il est indiqué dans le communiqué de presse n° 88/3 de la Cour, l'avis de la Cour a été demandé sur la question suivante :

"Etant donné les faits consignés dans les rapports du Secrétaire général, les Etats-Unis d'Amérique, en tant que partie à l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies, sont-ils tenus de recourir à l'arbitrage conformément à la section 21 de l'accord ?"

Les rapports visés dans la question portent principalement sur l'échange de vues qui a eu lieu entre le Secrétaire général et le Gouvernement des Etats-Unis au sujet des conséquences que la loi américaine de 1987 contre le terrorisme pourrait avoir sur le maintien à New York de la mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies. Cette loi doit prendre effet quatre-vingt-dix jours après sa signature par le Président des Etats-Unis, laquelle remonte au 22 décembre 1987.

La disposition pertinente de l'accord de siège de l'Organisation des Nations Unies visée dans la question est ainsi rédigée :

"Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou de tout accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociations ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un

/.

sera désigné par le Secrétaire général, l'autre par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, et le troisième choisi par les deux autres, ou, à défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice."

Dans son ordonnance, la Cour note les contraintes de temps portées à son attention par l'Assemblée générale et conclut qu'il serait souhaitable de donner une prompte réponse à la question de l'Assemblée. En conséquence elle a appliqué l'article 103 du Règlement de la Cour, selon lequel, dans de telles circonstances, la Cour "prend toutes mesures utiles pour accélérer la procédure".

Le Secrétaire général a informé la Cour que les documents nécessaires à l'élucidation de la question seraient fournis à la Cour dès que possible.

Dans la mesure où cela est compatible avec le Statut de la Cour, les Etats et les organisations internationales peuvent faire des exposés, écrits et oraux, que la Cour examine dans le cadre d'une procédure de nature consultative. A cet effet, alors que chaque Etat admis à ester devant la Cour reçoit automatiquement notification du dépôt de la requête, tout Etat ou toute organisation internationale jugé susceptible de fournir des renseignements sur la question posée à la Cour est aussi directement avisé que la Cour est disposée à recevoir de tels exposés ou à en entendre.

En l'espèce, la Cour a décidé que les Etats-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies recevraient une notification directe de ce genre, et elle a fixé au 25 mars 1988 la date d'expiration du délai pour le dépôt de leurs exposés écrits et des exposés écrits de tout autre Etat partie au Statut désireux de participer à la procédure. La Cour a décidé en outre de tenir des audiences, qui s'ouvriront le 11 avril 1988, afin de permettre aux Etats et organisations internationales qui participeront à la procédure de faire des observations sur leurs exposés écrits respectifs.

La décision de la Cour d'accélérer la procédure conformément à l'article 103 de son Règlement s'applique aussi à la programmation de ses futures délibérations.

*

Dans le texte de son ordonnance, avant le dispositif, la Cour prend note d'une disposition de la résolution 42/229 A de l'Assemblée générale (adoptée à la même séance que la résolution 42/229 B par laquelle un avis consultatif est demandé à la Cour) dans laquelle l'Assemblée générale demande notamment aux Etats-Unis, en tant que pays hôte, "de donner l'assurance qu'il ne sera prise aucune mesure qui porte atteinte aux arrangements actuellement en vigueur en ce qui concerne les fonctions officielles de la mission permanente d'observation".

M. Schwebel, juge, a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle, dans lequel il déplore que la Cour ait cité un texte qui, à son avis, dépasse les limites de la question posée à la Cour et touche au fond d'un différend qui n'a pas été soumis à la Cour.

*

Le texte imprimé de l'ordonnance sera publié prochainement.